
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1835.

RAPPORT fait par M. DE PUYDT, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à proroger de trois ans la loi de concession de péages.

MESSIEURS,

L'utilité de la loi de concession de péages ne peut être contestée : grand nombre de communications s'exécutent en vertu de concessions accordées depuis la publication de cette loi. Beaucoup de demandes pour concessions nouvelles s'instruisent en ce moment devant les commissions d'enquête, et l'on peut dire que la loi n'a pas peu contribué au développement de l'esprit d'association dont la Belgique donne un si grand exemple au continent, du moins en ce qui concerne l'association pour création de travaux publics.

Cependant la commission, sans faire d'objections contre la prorogation proposée, croit devoir exprimer un vœu : c'est que la commission des travaux publics s'occupe sans tarder des différentes questions qui lui ont été soumises, entr'autres, de l'examen de la législation des travaux publics, et de celui d'un projet général de communications proposé en 1834. Ces questions éclairées et résolues, la loi définitive de concession de péages pourra être plus complètement discutée, et renfermer toutes les garanties désirables pour les particuliers, les communes et l'État.

La commission est d'avis d'adopter le projet de loi tel qu'il est proposé par le Ministre, à l'effet de proroger au 1^{er} janvier 1839, le terme fatal de la loi de concession de péages

Le Rapporteur,

DE PUYDT.